



Budget fédéral de 2021

Le 19 avril 2021

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Gestion privée de patrimoine CIBC

Le budget fédéral de 2021 (ci-après nommé le « budget de 2021 ») comprend un certain nombre de mesures fiscales qui auront une incidence sur les contribuables du Canada. Plutôt que de résumer toutes les mesures fiscales contenues dans le budget, le présent rapport, qui a été préparé lors du huis clos budgétaire tenu virtuellement, se concentrera sur certaines des mesures qui présentent le plus grand intérêt pour les particuliers et les propriétaires d'entreprises.

Mesures visant l'impôt des particuliers

Prolongation des prestations liées à la COVID-19

Lorsque la Prestation canadienne d'urgence (PCU) a pris fin l'an dernier, elle a été remplacée par trois nouvelles prestations temporaires, à savoir la Prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) et la Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE). En mars 2021, près de 3,5 millions de Canadiens ont touché un soutien au revenu sous forme de prestations de relance ou de prestations d'assurance-emploi (AE).

En février 2021, le gouvernement a prolongé de 12 semaines la période d'admissibilité à la PCRE et à la PCREPA, la portant à 38 semaines. La période d'admissibilité aux prestations régulières d'assurance-emploi a, pour sa part, augmenté de 24 semaines pour s'établir à 50 semaines, tandis que la période d'admissibilité à la PCMRE est passée de deux à quatre semaines.

Dans le budget de 2021, le gouvernement propose d'accorder la PCRE pour une période supplémentaire comptant jusqu'à 12 semaines, pour un maximum de 50 semaines. Le montant versé au cours des 4 premières de ces 12 semaines supplémentaires serait de 500 \$ par semaine, après quoi il passerait à 300 \$ par semaine pour les prestataires qui auront touché 500 \$ pendant 42 semaines. Le budget prévoit que tous les contribuables qui demanderont la PCRE pour la première fois après le 17 juillet 2021 recevront aussi une prestation de 300 \$ par semaine, qui sera offerte jusqu'au 25 septembre 2021.

Le budget de 2021 propose également de prolonger de quatre semaines la période d'admissibilité à la PCREPA, afin de la porter à un maximum de 42 semaines, à raison de 500 \$ par semaine, dans les cas où aucune option de prestation de soins n'est disponible, en particulier pour les personnes qui s'occupent d'enfants.

Traitement fiscal des remboursements de prestations liées à la COVID-19

À la fin 2020, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a envoyé une lettre à 441 000 particuliers afin de les aviser qu'ils pourraient ne pas être admissibles à la PCU. L'ARC a envoyé cette lettre aux personnes pour lesquelles elle n'était pas en mesure de confirmer si elles avaient touché un revenu d'emploi ou un revenu de travail indépendant d'au moins 5 000 \$ en 2019, ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande.

La lettre invitait les particuliers qui devaient rembourser des prestations au titre de la PCU à le faire en 2020 plutôt qu'en 2021, puisque ces prestations sont imposables et qu'elles seront indiquées sur le feuillet de renseignements T4A (pour inclusion au revenu) visant l'année où elles ont été versées.

Le gouvernement avait déjà indiqué que les prestataires de la PCU tenus d'effectuer un remboursement qui omettraient de le faire avant 2021 devraient payer de l'impôt sur le montant de PCU reçu en 2020, et qu'ils pourraient par la suite demander une déduction correspondant à ce montant dans leur déclaration de revenus de 2021. Pour bien des contribuables, les désagréments occasionnés par une telle règle se limitaient à des questions de liquidité et de planification. Cependant, cette règle forçait certains autres – notamment ceux dont le revenu en 2021 aurait été insuffisant pour profiter de la déduction – à payer de l'impôt sur un montant qu'ils devaient ultimement rembourser.

Ce genre de traitement fiscal potentiellement injuste a été avalisé par la Cour d'appel fédérale. Dans un arrêt sur le remboursement de prestations gouvernementales prononcé en 2007, cette dernière a conclu que la déduction pouvait seulement être appliquée à l'année du remboursement, et non de façon rétroactive (à l'année de l'inclusion originale au revenu). Deux ans plus tard, en 2009, l'ARC confirmait dans une interprétation technique que la déduction ne pouvait pas être reportée à une année ultérieure.

Heureusement, le gouvernement s'est rendu compte qu'un tel traitement était injuste envers de nombreux Canadiens. C'est pourquoi il propose, dans le budget de 2021, de modifier les règles fiscales afin de permettre aux particuliers de demander une déduction au titre du remboursement d'un montant de prestations relatives à la COVID-19 dans le calcul de leur revenu pour l'année où le montant en question a été reçu, plutôt que pour l'année où le remboursement a été effectué. Le budget prévoit d'offrir cette option pour les remboursements de prestations effectués à tout moment avant 2023. Cette nouvelle mesure s'appliquerait aux prestations suivantes : la PCU, la prestation d'assurance-emploi d'urgence, la Prestation canadienne d'urgence pour étudiants, la PCRE, la PCMRE et la PCREPA.

Il est à noter que la déduction du montant des prestations remboursées ne serait possible qu'une fois le remboursement effectué. Ainsi, un particulier qui rembourserait une prestation après avoir produit sa déclaration de revenus pour l'année de réception de cette prestation pourrait demander le redressement de sa déclaration de revenus pour l'année concernée.

Bonification de l'Allocation canadienne pour les travailleurs

L'Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) est un crédit d'impôt remboursable qui offre un complément de revenu aux employés à revenu faible ou modeste. Selon les règles actuelles, le montant de l'ACT correspond à 26 % du « revenu de travail » (en général le revenu d'emploi ou le revenu d'entreprise) gagné au-delà de la première tranche de 3 000 \$, jusqu'à un crédit maximal de 1 395 \$ pour une personne célibataire (sans personne à charge) et de 2 403 \$ pour une famille (couple ou personne monoparentale). L'ACT est ensuite réduite d'un montant égal à 12 % de la partie du revenu net qui dépasse 13 194 \$, dans le cas des personnes célibataires sans personne à charge, ou 17 522 \$, dans le cas des familles.

Dans le budget de 2021, le gouvernement propose de bonifier l'ACT dès cette année en faisant passer le taux de base de 26 % à 27 % et en haussant à 22 944 \$ (pour les personnes célibataires sans personne à charge) et à 26 177 \$ (pour les familles) le seuil au-delà duquel les prestations sont réduites. Il est à noter qu'au-delà de ces nouveaux seuils, le taux de réduction de l'Allocation passerait de 12 % à 15 %.

De plus, le budget de 2021 propose la mise en place d'une exemption pour le « soutien secondaire », qui permettrait aux époux ou conjoints de fait admissibles dont le revenu de travail est le moins élevé au sein du couple d'exclure jusqu'à 14 000 \$ de leur revenu de travail dans le calcul du revenu familial aux fins de l'ACT.

Bonification de la Sécurité de la vieillesse pour les Canadiens âgés de 75 ans ou plus

Dans le budget de 2021, le gouvernement propose de verser en août 2021 un paiement unique de 500 \$ aux pensionnés de la Sécurité de la vieillesse (SV) qui auront 75 ans ou plus en juin 2022. Il propose aussi d'augmenter de 10 % les prestations régulières de la SV pour les pensionnés âgés de 75 ans ou plus, de façon permanente, à compter de juillet 2022. Cette mesure permettrait de bonifier les prestations d'environ 3,3 millions d'aînés. Les pensionnés qui touchent la prestation intégrale recevraient 766 \$ de plus au cours de la première année, et l'augmentation serait ensuite indexée en fonction de l'inflation.

Allègement pour les étudiants

Intérêts sur les prêts étudiants

Le budget fédéral de 2019 avait exempté d'intérêts le délai de grâce de six mois suivant la fin des études. Aussi, en 2020, le gouvernement a imposé un moratoire de six mois sur tous les remboursements de prêts étudiants et a suspendu l'accumulation des intérêts sur les prêts étudiants pour une période d'un an, en l'occurrence 2021-22. Le budget de 2021 prolonge jusqu'au 31 mars 2023 la dispense d'accumulation d'intérêts sur les prêts aux étudiants et sur les prêts aux apprentis canadiens.

Aide au remboursement des prêts étudiants

Le gouvernement fournit une aide au remboursement aux étudiants emprunteurs à faible revenu, de sorte que ces personnes n'ont pas à effectuer de paiements sur leurs prêts étudiants. Actuellement, cette aide est offerte aux personnes qui gagnent 25 000 \$ ou moins par année. Le budget de 2021 propose d'augmenter le seuil de l'aide au remboursement à 40 000 \$ (pour les emprunteurs vivant seuls).

En outre, le plafond des paiements mensuels de prêts étudiants passera de 20 % à 10 % du revenu du ménage.

Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales

En vertu des règles fiscales, les boursiers postdoctoraux ne sont en général pas considérés comme des étudiants. Par conséquent, le revenu provenant de bourses de perfectionnement postdoctorales n'est, de façon générale, pas admissible à l'exemption pour bourses d'études et est imposable. Pourtant, au regard des règles actuelles, ces sommes ne constituent pas un « revenu gagné » aux fins de la détermination du plafond des cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) d'un particulier.

Le budget de 2021 propose d'inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales reçu au cours des années d'imposition 2021 et suivantes dans le « revenu gagné ». Cette mesure s'appliquerait également de façon rétroactive aux revenus de bourses de perfectionnement postdoctorales reçus au cours des années d'imposition 2011 à 2020, lorsque le contribuable présente une demande écrite à l'Agence du revenu du Canada pour le rajustement de ses droits de cotisation à un REER pour les années visées.

Améliorer l'accès au crédit d'impôt pour personnes handicapées

Le crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à tenir compte de l'incidence des dépenses liées à une incapacité qui ne peuvent être détaillées. Pour 2021, le montant du crédit est de 1 299 \$. Des crédits provinciaux et territoriaux sont également offerts. Pour avoir droit au CIPH, un particulier doit avoir une attestation de déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques. Les personnes qui ont droit au CIPH peuvent également bénéficier de mesures de soutien, notamment le régime enregistré d'épargne-invalidité et la prestation pour enfants handicapés.

Plus tôt ce mois-ci, le Comité consultatif des personnes handicapées de l'ARC a publié son deuxième rapport, qui contient une série de recommandations visant à améliorer les critères d'admissibilité au CIPH relativement aux fonctions mentales et aux soins thérapeutiques essentiels. Le budget de 2021 propose de mettre à jour la liste des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante aux fins d'évaluation relativement au CIPH.

Selon les règles actuelles, les fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante comprennent : la mémoire, la résolution de problèmes, l'atteinte d'objectifs et le jugement (considérés dans leur ensemble), ainsi que l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance. Le budget de 2021 propose d'élargir cette liste afin d'y inclure : l'attention, la concentration, la mémoire, le jugement, la perception de la réalité, la résolution de problèmes, l'établissement d'objectifs, le contrôle du comportement et des émotions, la compréhension verbale et non verbale, et l'apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

Le budget de 2021 propose également de reconnaître un plus grand nombre d'activités dans la détermination du temps consacré aux soins thérapeutiques essentiels et de réduire la fréquence minimale requise de soins thérapeutiques pour être admissible au CIPH.

Nouvelle taxe de luxe sur les voitures, les bateaux et les aéronefs

Le budget de 2021 propose d'instaurer une nouvelle taxe de luxe sur les ventes de voitures de luxe et d'aéronefs personnels dont le prix de vente au détail est supérieur à 100 000 \$, ainsi que sur les ventes de bateaux d'une valeur supérieure à 250 000 \$. Cette mesure entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2022. La taxe sera calculée selon le moins élevé des deux montants suivants : 20 % de la valeur supérieure au seuil (100 000 \$ pour les voitures et les aéronefs, 250 000 \$ pour les bateaux), ou 10 % de la valeur totale de la voiture, du bateau ou de l'aéronef personnel de luxe.

La taxe de luxe s'appliquera à tous les véhicules neufs pour passagers à usage personnel, notamment les coupés, les berlines, les voitures familiales, les voitures sport, les fourgonnettes et les minifourgonnettes pouvant accueillir moins de 10 passagers, les VUS et les camionnettes. La taxe ne s'appliquera pas aux motocyclettes et à certains véhicules à caractère non routier, comme les véhicules tout-terrain, les motoneiges, les voitures de course, les caravanes motorisées (dont les véhicules de plaisance et récréatifs), les véhicules agricoles et les véhicules de construction.

La taxe s'appliquera aux bateaux neufs comme les yachts, les bateaux à moteur de plaisance et les voiliers, généralement destinés à un usage personnel. Les petites embarcations personnelles (comme les motomarines) seront exclues de la liste. Les maisons flottantes, les navires de pêche commerciale, les traversiers et les navires de croisière ne seront pas non plus visés par la taxe.

La taxe de luxe s'appliquera à tous les nouveaux aéronefs généralement utilisés à des fins personnelles, notamment les avions, les hélicoptères et les planeurs. Les grands aéronefs généralement utilisés dans le cadre d'activités commerciales ainsi que les petits aéronefs utilisés dans certaines activités commerciales et du secteur public seront également exclus.

À l'achat ou à la location de la voiture, du bateau ou de l'aéronef, le vendeur ou le bailleur sera responsable de verser la somme intégrale de la taxe fédérale due, peu importe si le bien a été acheté en totalité, financé ou loué sur une certaine période.

La TPS/TVH s'appliquera au prix de vente final, y compris la taxe proposée.

Taxe sur l'utilisation improductive des logements au Canada par des propriétaires étrangers non-résidents

Le budget de 2021 annonce l'intention du gouvernement d'instaurer une taxe nationale annuelle de 1 % sur la valeur des biens immobiliers résidentiels canadiens qui appartiennent à des personnes non résidentes et qui sont considérés comme vacants ou sous-utilisés, à compter du 1^{er} janvier 2022.

À compter de 2023, tous les propriétaires d'immeubles résidentiels situés au Canada, sauf les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada, seraient tenus de produire une déclaration annuelle pour l'année civile précédente auprès de l'Agence du revenu du Canada relativement à chaque immeuble résidentiel canadien dont ils sont propriétaires. L'exigence de produire cette déclaration s'appliquerait indépendamment du fait que le propriétaire soit assujéti ou non à la taxe relativement à l'immeuble pour l'année. Le propriétaire serait ainsi tenu de déclarer des renseignements, tels que l'adresse et la valeur de l'immeuble, ainsi que son intérêt à l'égard de celui-ci. Le propriétaire pourrait également réclamer dans sa déclaration une exonération de la taxe relative à un immeuble pour l'année, lorsque celui-ci est loué à un ou plusieurs locataires admissibles pendant une période minimale (non définie) au cours d'une année civile. En revanche, si cette exonération n'est pas applicable, le propriétaire serait tenu de calculer et de déclarer le montant de la taxe due, et de verser cette somme à l'Agence au plus tard à la date d'échéance de production.

L'omission de produire une déclaration relative à un immeuble pour une année civile en bonne et due forme et dans les délais requis pourrait entraîner la perte de toute exonération disponible relative à l'immeuble pour l'année civile. Des pénalités et des intérêts seraient également applicables et la période de cotisation serait illimitée.

Au cours des prochains mois, le gouvernement publiera un document d'information afin de donner l'occasion aux parties prenantes de formuler des commentaires sur d'autres paramètres de la taxe proposée. Ces paramètres comprendraient, par exemple, la définition d'immeuble résidentiel, la valeur sur laquelle la taxe

s'appliquerait, la façon dont la taxe s'appliquerait lorsqu'un immeuble est la propriété de plusieurs particuliers, les exonérations potentielles et les mécanismes d'application et de conformité.

Organismes de bienfaisance et fondations

Chaque année, les organismes de bienfaisance sont tenus d'affecter une somme minimum à leurs programmes de bienfaisance ou à des dons versés à des donataires reconnus. C'est ce que l'on appelle le « contingent des versements », qui contribue à garantir que les dons sont investis dans des activités de bienfaisance chaque année.

Le gouvernement souligne que la plupart des organismes de bienfaisance respectent ou dépassent leurs contingents des versements, mais qu'il y a actuellement un écart d'au moins 1 milliard de dollars en dépenses de bienfaisance. Il remarque, en outre, que la croissance des actifs d'investissement des fondations a augmenté de façon considérable au cours des dernières années. En 2019, les fondations de bienfaisance détenaient plus de 85 milliards de dollars en investissements à long terme.

Bien qu'aucun changement n'ait été annoncé dans le budget de 2021, le gouvernement propose d'entreprendre des consultations publiques avec les organismes de bienfaisance au cours des prochains mois sur la possibilité d'augmenter le contingent des versements à compter de 2022.

Propriétaires d'entreprises

Prolongation de la Subvention salariale d'urgence du Canada

La Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC) octroie aux employeurs admissibles ayant subi une baisse de revenus des fonds à verser à leurs employés admissibles en guise de salaire. Jusqu'à présent, la SSUC a aidé plus de 5,3 millions de Canadiens à conserver leur emploi et a distribué dans l'économie canadienne plus de 73 milliards de dollars en soutien. La SSUC devrait expirer en juin 2021. Le budget de 2021 propose de prolonger la subvention salariale jusqu'au 25 septembre 2021, puis de réduire progressivement les taux de la subvention à compter du 4 juillet 2021.

Programme d'embauche pour la relance économique du Canada

Le gouvernement propose de lancer le nouveau programme d'embauche pour la relance économique du Canada afin d'offrir un autre soutien aux entreprises touchées par la pandémie et de les aider à embaucher plus de travailleurs à mesure que l'économie rouvre. Le programme d'embauche serait en place de juin à novembre 2021, ce qui permettrait aux employeurs de passer de la Subvention salariale d'urgence du Canada à cette nouvelle aide.

Les employeurs admissibles recevront une subvention allant jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés. Ce taux sera progressivement réduit à 20 %. Pour être admissibles, les employeurs devront avoir connu certaines baisses de revenus. Par ailleurs, la subvention à l'embauche ne serait pas offerte aux employés en congé payé.

Sociétés ouvertes

Le budget de 2021 propose d'exiger que toute société cotée en bourse qui reçoit la subvention salariale et qui verse à ses cadres supérieurs une rémunération plus élevée en 2021 qu'en 2019 rembourse des sommes équivalant à la subvention salariale reçue pour toute période d'admissibilité entre le 5 juin 2021 et la fin du programme de la subvention salariale.

Prolongation de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer

La Subvention d'urgence du Canada pour le loyer, y compris la mesure de soutien en cas de confinement, a aidé plus de 154 000 entreprises et organismes à assumer les frais de loyer et d'hypothèque, ainsi que d'autres dépenses. La subvention pour le loyer fournit aux entreprises et organismes admissibles un soutien direct et facile d'accès pour assumer les frais de location. Plus important encore, elle est offerte directement aux locataires. Quant à la mesure de soutien en cas de confinement, elle offre aux entreprises et organismes

admissibles à la subvention pour le loyer une subvention supplémentaire s'ils sont assujettis à un confinement ou s'ils doivent restreindre considérablement leurs activités en vertu d'un décret de santé publique.

Le programme devait expirer en juin 2021, mais le budget propose de prolonger la subvention pour le loyer ainsi que la mesure de soutien en cas de confinement jusqu'au 25 septembre 2021. Il propose également de diminuer graduellement le taux de subvention de base à compter du 4 juillet 2021. Néanmoins, en ce qui concerne la mesure de soutien en cas de confinement, le taux actuel de 25 % demeurerait en vigueur jusqu'au 25 septembre 2021.

Prolongation du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC)

Le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (CUEC) a accordé des prêts sans intérêt, assortis d'une radiation partielle, à plus de 850 000 petites entreprises canadiennes. En décembre 2020, le gouvernement a relevé la valeur du prêt de 40 000 \$ à 60 000 \$ pour venir en aide aux petites entreprises jusqu'à la relance. Si une entreprise rembourse ses prêts d'ici le 31 décembre 2022, jusqu'au tiers de la valeur des prêts qui lui sont accordés (soit jusqu'à 20 000 \$) sera radié. Le gouvernement a récemment prolongé la date limite de présentation des demandes au titre du CUEC jusqu'au 30 juin 2021.

Quelques demandeurs n'ont pas facilement eu accès au programme, notamment les entreprises autochtones et rurales. Le budget de 2021 propose de reporter également au 30 juin 2021 la date limite de présentation des demandes d'aide similaire dans le cadre du Fonds d'aide et de relance régionale et de l'Initiative de soutien aux entreprises autochtones.

Administration par l'ARC

Lutte contre les stratagèmes d'évitement fiscal abusif

Selon le gouvernement, un petit nombre de contribuables fortunés se livrent à « des opérations complexes pour éviter le recouvrement de leurs dettes fiscales ». À cette fin, ils transfèrent leurs actifs à une personne avec qui ils ont un lien de dépendance, comme une société qu'ils contrôlent, de manière à ne plus avoir les actifs nécessaires pour payer leurs dettes fiscales, tout en contournant une règle fiscale existante visant à empêcher ce type de stratagème.

Le budget de 2021 prévoit de nouvelles règles anti-évitement visant à lutter contre ce type de planification ainsi qu'une pénalité pour « ceux qui conçoivent et font la promotion de tels stratagèmes ». Ces nouvelles règles s'appliqueront aux transferts de biens effectués à compter du 19 avril 2021. Le budget de 2021 prévoit que ces mesures de lutte contre l'évasion fiscale et l'évitement fiscal abusif permettront de récupérer des recettes de 810 millions de dollars sur cinq ans au niveau fédéral, et que des gains supplémentaires seront réalisés par les provinces et les territoires, dont les recettes fiscales augmenteront à la suite de ces initiatives.

Modernisation des services de l'ARC

Le gouvernement a proposé un certain nombre de mesures pour améliorer l'administration du régime fiscal. À titre d'exemple, le temps de traitement des demandes de redressement visant des déclarations de revenus des particuliers est l'une des sources de frustration les plus courantes chez les contribuables, car l'ARC peut mettre plusieurs mois à traiter ces demandes. À cette fin, le budget de 2021 propose de fournir un financement de près de 42 millions de dollars sur trois ans à l'ARC pour réduire le temps de traitement des redressements de T1 en rendant le libre-service en ligne plus convivial et en améliorant le traitement automatisé de ces redressements.

Perception

Le budget de 2021 prévoit un financement de 230 millions de dollars à l'ARC sur cinq ans, à compter de 2021-2022, afin que l'Agence puisse mieux percevoir les impôts impayés. On s'attend à ce que cette proposition entraîne la perception d'un montant supplémentaire de 5 milliards de dollars en impôts impayés sur cinq ans.

L'ARC passe au numérique

Le budget de 2021 propose de permettre à l'Agence d'envoyer certains avis de cotisation par voie électronique sans que le contribuable n'ait à lui donner son autorisation de le faire. Cette mesure s'appliquerait aux particuliers qui produisent leurs déclarations de revenus par voie électronique et à ceux qui ont recours aux services d'un spécialiste en déclarations qui produit leurs déclarations de revenus par voie électronique. Les contribuables qui continueraient de produire leurs déclarations de revenus auprès de l'Agence en format papier pourraient continuer de recevoir leurs avis de cotisation de l'Agence sur papier.

Le budget de 2021 propose aussi d'éliminer l'exigence voulant que les signatures soient fournies par écrit sur certains formulaires prescrits : le formulaire T183, *Déclaration de renseignements pour la transmission électronique d'une déclaration de revenus et de prestations d'un particulier*, le formulaire T183CORP, *Déclaration de renseignements des sociétés pour la transmission électronique*, et le formulaire T2200, *Déclaration des conditions de travail*.

Vérifications par l'ARC

L'Agence du revenu du Canada a la prérogative d'effectuer la vérification de contribuables et de veiller par ailleurs à l'observation des règles fiscales. En 2019, la Cour d'appel fédérale a confirmé une décision¹ de la Cour fédérale selon laquelle l'ARC n'a pas le pouvoir d'obliger des employés à se présenter à des entrevues et à répondre à des questions orales dans le cadre d'une vérification générale et selon la règle des enquêtes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cette décision a aussi remis en question la mesure dans laquelle les fonctionnaires de l'Agence peuvent exiger que des réponses leur soient données verbalement.

Le budget de 2021 propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de « s'assurer que l'Agence dispose de la prérogative nécessaire pour effectuer des vérifications et entreprendre d'autres activités d'observation ». Ces modifications confirmeraient que les fonctionnaires de l'Agence ont la prérogative « pour exiger que toute personne réponde à toutes les questions pertinentes, et qu'elle fournisse toute l'aide raisonnable, aux fins liées à l'application et à l'exécution » des lois fiscales.

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale à Gestion privée de patrimoine CIBC à Toronto.

jamie.golombek@cibc.com

¹ Canada (Revenu national) c. Cameco Corporation (2019 FCA 67)

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété comme donnant des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent rapport doit d'abord consulter son spécialiste en services financiers, son fiscaliste et son conseiller juridique.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque CIBC.